

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} octobre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense au « Second Registry
Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial
Proceedings » (ICC-01/10-01/21-168-Conf) » (ICC-01/14-01/21-181-Conf).**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹ dans lesquelles les représentants du Greffe exposaient la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes qu'ils proposaient de suivre dans l'affaire le Procureur c/ Monsieur Said (l'affaire *Said*). Le Greffe proposait de classer les demandes de participation en trois catégories : Groupe A « applicants who clearly qualify as victims », Groupe B « applicants who clearly do not qualify as victims » et groupe C « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason » et de ne transmettre aux Parties que des exemples de ce que recouvrirait la catégorie C.

3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »² dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties (donc toutes les demandes relevant de la catégorie C).

4. Le 27 août 2021, le Greffe déposait un premier « Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings »³.

5. Le 13 septembre 2021, le Greffe déposait une première « Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings » dans laquelle il communiquait aux Parties quinze demandes de participation de victimes relevant, selon lui, de la catégorie C⁴.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-56.

³ ICC-01/14-01/21-152.

⁴ ICC-01/14-01/21-167-Conf.

6. Le même jour, le Greffe déposait un second « Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings » dans lequel il demandait clarification sur un certain nombre de questions qui ressortaient des demandes de participation⁵.

II. Discussion.

Introduction

7. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu et varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

8. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut).

9. En pratique cela signifie que les représentants légaux des victimes interviendront dans de nombreux débats juridiques ayant trait au droits de l'Accusé (par exemple la liberté provisoire ou la question de la restriction des communications avec le monde extérieur de l'Accusé), ils pourront déposer des écritures sur la preuve de l'Accusation et par conséquent demander la confirmation des charges contre l'Accusé puis demander sa condamnation, ils appelleront des témoins et présenteront leur preuve, ils interviendront lors de procédures d'appel, etc.

10. En outre, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. En effet, le premier acte que posent les victimes pour être autorisées à participer à la procédure est de présenter dans leur demande un récit qui mette en cause la responsabilité de la personne poursuivie (cf. *infra*).

⁵ ICC-01/14-01/21-168-Conf.

Ensuite, il s'agira pour elles de participer aux discussions sur les charges et sur la culpabilité de la personne poursuivie.

11. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

12. Par ailleurs, il convient de noter que dans la pratique devant la CPI, il arrive que les interventions des représentants légaux des victimes se substituent à celles de l'Accusation, les représentants légaux des victimes allant, parfois, dans leurs demandes aux Juges, plus loin que l'Accusation. Par exemple, il est arrivé que le Procureur abandonne lors d'un procès l'une des charges contre un Accusé mais que la Représentante légale des victimes plaide pour maintenir cette charge contre l'Accusé⁶.

13. Enfin, une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

14. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-223-FRA ET, p.31, l.16 à 18.

15. Selon la jurisprudence constante, une demande de participation est considérée complète lorsqu'elle contient les informations suivantes⁷:

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

16. Ces critères doivent être établis *prima facie*⁸. En d'autres termes, la Chambre doit vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le Demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁹ dans le cadre d'une affaire donnée.

1. Sur les éléments manquants qui interdisent aux Parties de pouvoir évaluer les demandes de participation.

17. La raison d'être de la procédure mise en place par le Juge Unique – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation faisant l'objet de doutes – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes problématiques. Le débat contradictoire n'est possible que si les Parties reçoivent le plus d'informations possibles pour pouvoir déposer des observations informées.

⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 ; Situation au Darfour (Soudan), *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure, ICC-02/05-02/09-255-tFRA, 19 mars 2010, par. 4.

⁸ Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Katanga et Chui*, Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, par. 57. (« ICC-01/04-01/07-1491-Red »).

⁹ *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre de première instance I, Decision on victim's participation, ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 99.

18. Or, à l'analyse, il apparaît que les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation (les demandes) communiquées par le Greffe notamment parce qu'elles ne se sont pas vu communiquer certains documents utiles ou parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation.

1.1. Sur les différentes catégories de documents manquants.

19. Il convient de relever tout d'abord que certaines demandes contiennent un document intitulé « [EXPURGÉ] ». Il s'agit en particulier des demandes contenues aux annexes 4¹⁰ et 13¹¹. Sur chacun de ces documents [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹², [EXPURGÉ]¹³, [EXPURGÉ]¹⁴. A la connaissance de la Défense, ces « [EXPURGÉ] » n'ont pas été communiquées aux Parties [EXPURGÉ]. Il est donc crucial que les Parties disposent de ces informations pour qu'un réel débat contradictoire puisse avoir lieu.

20. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

21. Par ailleurs, La Défense relève qu'aucune autre demande (sauf la demande de l'annexe 1) ne mentionne l'existence d'un quelconque document médical qui aurait permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations. En ce qui concerne la demande de l'annexe 1, elle ne permet pas aux Parties d'en savoir plus puisque la page sur laquelle il est indiqué s'agirait d'un « medical certificate » est entièrement expurgée. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer si le Demandeur a subi un préjudice, puisque l'existence de celui-ci ne peut être vérifié.

1.2. Sur les expurgations apposées aux demandes de participation.

22. La Défense soumet qu'un grand nombre des expurgations contenues dans les demandes de participation qui lui ont été communiqué ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68(1), puisqu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire. Les expurgations sont

¹⁰ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx4-Red, p. 7.

¹¹ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx13-Red, p. 6.

¹² ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx4-Red, p. 7 ; ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx13-Red, p. 6.

¹³ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx13-Red, p. 6.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx4-Red, p. 7, ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx13-Red, p. 6.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx7-Red, p. 6.

préjudiciables et contraires aux droits de la Défense puisqu'elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation contestables qui lui ont été communiquées.

23. De manière générale, la Défense relève qu'ont été automatiquement expurgés dans leur totalité tous les documents accompagnant les demandes de participation. La Défense estime que de telles expurgations ne sont ni raisonnables, ni mesurées puisqu'elles empêchent les Parties de pouvoir évaluer la véracité et la crédibilité des demandes de participation en question. Par exemple, concernant la demande de l'Annexe 1, le certificat médical que le demandeur a communiqué est entièrement expurgé¹⁶. Or, il aurait suffi d'expurger uniquement le nom du demandeur (et/ou toute information identifiante) et de laisser accessible le reste du certificat, ce qui aurait permis aux Parties de vérifier le format du certificat, les mentions médicales, tel que le diagnostic (qui est par définition neutres), la date du certificat (ce qui est important par rapports aux faits allégués) et si la teneur du certificat est compatible avec le préjudice allégué par le demandeur.

24. Il en est de même pour les documents d'identité, ou les documents permettant d'attester d'un lien de parenté entre le demandeur et une victime alléguée. Ces documents auraient pu faire l'objet d'expurgations moins importantes pour permettre aux Parties pouvoir prendre, ne serait-ce que partiellement, connaissance des documents pour vérifier son aspect, son authenticité *prima facie*, sa crédibilité, sa forme, sa date, etc.

25. Sur ce point, la Défense rappelle qu'il est obligatoire pour les personnes agissant au nom de la victime directe de justifier leur lien avec cette victime et note que les expurgations appliquées aux documents supposés attester du lien de parenté ne permettent pas à la Défense de se prononcer sur la véracité du lien entre la victime et le Demandeur.

26. Dans le même sens, la Défense a aussi relevé que le Greffe a automatiquement et entièrement expurgé les pages 3 et 4 de chacune des demandes de participation. De telles expurgations empêchent les Parties de vérifier, par exemple, ce que le témoin a répondu à la question 9 : « La victime a-t-elle des raisons de s'inquiéter pour sa sécurité, y compris celle

¹⁶ ICC-01/14-01/21-167-Conf-Anx1-Red, p.6.

de sa famille, du fait de son interaction avec la CPI ? »¹⁷. Or, la réponse à cette question est fondamentale pour les Parties puisqu'elle peut leur permettre de déterminer s'il existe une raison objective d'expurger les informations relatives à l'identité du témoin. Il est intéressant de rappeler ici que la logique posée par la Norme 99 postule que le Greffe doit procéder à une vérification indépendante du risque pour la sécurité d'un demandeur du fait de son interaction avec la Cour. Il ne s'agit pas de suivre systématiquement l'interprétation donnée par le demandeur qui peut se fonder sur des données subjectives mais bien de vérifier s'il existe un risque objectif. En l'absence de risque objectif les demandes de participation peuvent être communiquées de la manière la plus complète possible aux Parties. En d'autres termes, il ne s'agit pas de suivre l'appréciation personnelle du demandeur qui ne peut décider du déroulé de la procédure mais pour le Greffe de procéder à une analyse neutre afin d'établir si la demande, sa teneur et l'identité du demandeur pourraient être communiqués aux Parties qui sont soumis aux mêmes règles déontologiques.

27. Autre exemple : l'expurgation de la page 4 du formulaire de participation empêche les Parties de pouvoir vérifier si une personne ou organisation a aidé le demandeur à remplir sa demande de participation. Une telle information est pourtant cruciale pour permettre d'évaluer la teneur de la demande surtout si la teneur de cette demande fait l'objet d'un débat contradictoire afin de déterminer si le demandeur remplit les critères pour être admis comme victime participante à la procédure.

28. Rappelons qu'en vertu de la Norme 99 du Règlement du Greffe, il appartient au Greffe de vérifier, au cas par cas, les informations qui devraient faire l'objet d'expurgations avant communication d'une demande de participation aux Parties, pour ensuite communiquer les fruits de ses vérifications à la Chambre pour approbation.

29. Il ne ressort pas des soumissions du Greffe qu'une telle procédure aurait été suivie dans le cas d'espèce. Par exemple, les pages 3 et 4 ont été systématiquement expurgées et la page « medical certificate » de l'Annexe 1 a tout simplement été entièrement expurgée au lieu de n'expurger que les informations qui auraient pu être identifiantes (cf. *supra*).

¹⁷ ICC-01/14-01/21-25-AnxI.

2. Les demandes indiquant une date des incidents allégués sortant du cadre temporel des charges doivent être rejetées.

30. Il est établi que, si les Demandeurs font référence à des incidents ayant eu lieu hors du champ temporel du DCC et du PCB, les demandes doivent être rejetées puisque les personnes souhaitant se voir reconnaître le statut de victime dans la procédure doivent démontrer un lien avec les charges dans une affaire donnée. En d'autres termes, les Demandeurs doivent, en particulier, démontrer que le préjudice qu'ils allèguent s'inscrit dans le cadre matériel, géographique et temporel des charges. Il est donc crucial de vérifier que ce qu'allègue la personne entre bien dans le cadre des charges, sinon toute personne qui allèguerait d'un préjudice subi pendant un conflit faisant l'objet d'une situation devant la Cour pourrait participer une affaire à la CPI dans le but de présenter ses vues et préoccupations et, peut-être, obtenir des réparations sans avoir établi le moindre lien avec l'affaire, ce qui dénaturerait le régime de participation des victimes de la Cour.

31. Dans le cas d'espèce, à partir du moment où l'Accusation affirme clairement dans son PCB que : « SAÏD et les Séléka de l'OCRB placés sous ses ordres ont été évincés de l'OCRB le 30 août 2013 »¹⁸, toute demande de participation alléguant d'évènements qui se seraient produits à l'OCRB après le 30 août 2013 doit être rejetée comme se situant en dehors du cadre temporel des charges posé par l'Accusation.

32. Dans le même sens, l'Accusation affirme que : « SAÏD est accusé de crimes perpétrés au CEDAD à partir du 15 septembre 2013 au moins jusqu'au 8 novembre 2013 ou vers cette date »¹⁹. Logiquement, toute demande de participation alléguant d'évènements qui se seraient produits à la CEDAD en dehors de ces dates doit être rejetée comme se situant en dehors du cadre temporel des charges posé par l'Accusation.

33. D'ailleurs, il convient de noter que dans le rapport du 13 septembre 2021, les représentants du Greffe eux-mêmes relèvent qu'un certain nombre de demandes de participations mentionnent une date des évènements allégués par les Demandeurs sortant du cadre temporel des charges, tel que posé par l'Accusation dans son DCC²⁰ mais ils n'en tirent

¹⁸ ICC-01/14-01/21-155-Conf, par. 343.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-155-Conf, par. 93.

²⁰ ICC-01/14-01/21-168-Conf, par.18-22.

pas la conséquence juridique automatique qui est de demander à la Chambre de rejeter les demandes qui sortent du cadre temporel des charges. Les représentants du Greffe affirment que : « the decisions taken by the Chamber in other cases at this stage of the proceedings on the issue of difficulties experienced by victims when recalling dates. In particular, in the case of *The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, the Chamber instructed the VPRS to adopt a “flexible approach in assessing victim applications”, including “flexibility with respect to the precise dates of the alleged acts”. It further found that “minor discrepancies in terms of dates [...] should not lead to the exclusion of the applications” »²¹. Les représentants du Greffe observent en outre que « all relevant applications place the alleged harm suffered in the right year, regarding events as long as eight years ago (2013). Relevant time indications differ from the timeframes provided in the DCC by up to a few months »²² et « seeks confirmation from the Chamber as to whether the aforementioned flexible approach can also be applied in the present Case, and therefore if the relevant Applications can be considered as falling within the temporal scope of the Case »²³.

34. Pour la Défense, les représentants du Greffe dénaturent la jurisprudence à laquelle ils font référence, en altère le sens et citent cette jurisprudence à mauvais escient puisqu’à l’analyse des décisions citées il apparaît clairement que ces décisions traitent de cas où les demandeurs eux-mêmes sont imprécis sur les dates.

35. Par exemple, dans l’affaire *Al Hassan*, le Juge Unique estimait que « la question qui se pose devant lui est la suivante : une demande de participation peut-elle être considérée complète lorsqu’une date précise de la commission alléguée d’un crime est remplacée par des éléments relatifs au contexte dans lequel celui-ci se serait déroulé ou des périodes de temps moins précises ? »²⁴ et précisait que « dans les cas où la victime qui présente la demande a des difficultés à fournir une date précise concernant les faits allégués, elle devra fournir des informations relatives au contexte général dans lequel les faits allégués se sont déroulés afin d’étayer l’allégation selon laquelle ceux-ci se sont déroulés dans le cadre temporel de la

²¹ ICC-01/14-01/21-168-Conf, par.23.

²² ICC-01/14-01/21-168-Conf, par.24.

²³ ICC-01/14-01/21-168-Conf, par.25.

²⁴ ICC-01/12-01/18-146, par.18.

présente affaire »²⁵. Il ressort donc que les Demandeurs avaient des difficultés pour indiquer une date donnée ou une date approximative.

36. Dans l'affaire *Abd Al Rahman*, la Chambre préliminaire était confrontée à des demandes dans lesquelles il n'était indiqué que l'année des incidents allégués ou dans laquelle était indiquée « during the rainy season » comme période des incidents allégués²⁶. Là encore, les Demandeurs n'avaient donc pas indiqué dans leur demandes une date donnée ou une date approximative.

37. En réalité, aucune des trois jurisprudences auxquelles renvoie le Greffe ne porte donc sur des situations où les Demandeurs eux-mêmes ont indiqué des dates extrêmement précises, comme c'est le cas dans la présente affaire. C'est donc une situation très différente en l'espèce : les Demandeurs indiquent des dates précises et il s'avère que ces dates sortent du champ temporel des charges.

38. A cet égard, il convient de noter que le Greffe omet de citer un passage pertinent de la décision rendue dans l'affaire *Abd Al Rahman*, où le Juge Unique avait clairement indiqué que « when applications **mention specific dates** that are entirely incompatible with the dates of the charged incidents, these applicants cannot, in principle, be authorised to participate in the confirmation proceedings, unless there are clear and cogent reasons indicating that the applicant was indeed a victim of one of the charged crimes and made a mistake when filling out the application form. This must be determined on a case-by-case basis »²⁷.

39. Dans ces conditions, il est clair que lorsque le demandeur indique, sans ambiguïté, une date précise, il n'appartient pas au Greffe de « réécrire » la demande telle que formulée par le Demandeur et d'interpréter le fait que les dates indiquées sortent du cadre temporel des charges comme des potentielles « discrepancies » puisqu'alors se serait présumé que le Demandeur est victime et qu'il devrait participer à la procédure ce qui violerait le principe de neutralité du Greffe. A partir du moment où la demande de participation est claire, remplie dans de bonnes conditions et qu'aucun élément objectif ne permettrait d'indiquer qu'une

²⁵ ICC-01/12-01/18-146, par. 22.

²⁶ ICC-02/05-01/20-398, par. 43.

²⁷ ICC-02/05-01/20-398, par.45. Nous soulignons.

erreur aurait été commise, alors il appartient aux représentants du Greffe de simplement rejeter la demande.

40. Par conséquent, en application des principes applicables à l'évaluation des demandes de participation des victimes, la Défense demande respectueusement au Juge Unique de rejeter, comme sortant du cadre temporel des charges, les demandes contenues aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 du rapport du Greffe.

3. Les demandes vagues, floues et n'ayant aucun lien avec les charges doivent être rejetées.

41. La Défense note le manque de détails relatifs aux crimes allégués. Dans de nombreux formulaires les Demandeurs se contentent de formules vagues et floues. Par exemple, la présence ou non du Demandeur sur les lieux du crime allégué n'est pas précisée ; de même, il n'y est pas expliqué la manière dont le Demandeur a eu connaissance des faits²⁸. Le manque de précisions empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués²⁹. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé³⁰.

42. Par conséquent, la Défense demande que les annexes suivantes qui sont vagues, floues et n'ont donc pas de lien apparent avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établie :

43. Annexe 4 : la Défense note, qu'en plus de situer les incidents allégués en dehors du champ temporel des charges ce qui justifie en soi le rejet de la demande, le demandeur rapporte un ouï-dire anonyme pour alléguer de l'incident lui-même. En effet, il rapporte [EXPURGÉ] or il n'était pas présent. Il se fonde aussi sur des ouï-dire pour alléguer de ce que Monsieur Said serait impliqué dans l'incident allégué. Le demandeur n'apporte aucun

²⁸ Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Kony, Otti, Odhiambo et Ongwen*, Chambre préliminaire II, Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07, ICC-02/04-01/05-356, 21 novembre 2008, par. 15, 18.

²⁹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

³⁰ *Idem*, par. 65.

élément pour étayer de telles affirmations. Par ailleurs, le demandeur ne mentionne ni l'OCRB, ni le CEDAD. Il n'y a donc aucun rapport entre la demande et les charges et la demande doit être rejetée.

44. Annexe 6 : le Demandeur affirme que : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »³¹. Le demandeur ne donne dans ce récit aucune information relative à cet incident allégué qui permettrait de le lier aux charges. Rien dans ce récit sur le lieu de l'incident allégué, rien sur l'OCRB, rien sur le CEDAD, rien sur Monsieur Said et même l'allégation générique selon laquelle l'incident impliquerait des « éléments de la Seleka » est clairement fondée sur un oui-dire anonyme et invérifiable. Cette demande de participation doit donc être rejetée puisque, en plus de ne pas être étayée, elle n'a aucun rapport avec les charges.

45. Annexe 7 : la Défense note, qu'en plus de situer les incidents allégués en dehors du champ temporel des charges ce qui justifie en soi le rejet de la demande, le Demandeur n'apporte aucun élément pour soutenir une quelconque implication de Monsieur Said dans les incidents allégués. Dans la case « selon la victime, qui est responsable de ces événements », le demandeur indique que Monsieur Said serait responsable mais rien dans son récit ne vient donner d'éléments permettant de soutenir une telle affirmation puisqu'à aucun moment dans le récit du Demandeur n'a mentionné Monsieur Said. Il ne suffit pas de mentionner « Mahamat Said » comme « responsable de ces événements », sans que rien ne permette de l'étayer, pour être accepté à participer sinon il suffirait d'accuser quelqu'un pour se voir attribué le statut de victime participante à la procédure.

46. Annexe 9 : la Défense note, qu'en plus de situer les incidents allégués en dehors du champ temporel des charges ce qui justifie en soi le rejet de la demande, la description des événements par le Demandeur indique seulement que : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ». Le demandeur ne donne absolument aucun détail de sa détention alléguée. Nous ne disposons donc pas d'élément qui permettrait d'éclairer le fait que dans la case « selon la victime, qui est responsable de ces événements », le Demandeur indique que « Mahamat Said Abdel Kani » serait responsable et là encore sans donner le moindre élément au soutien d'une telle affirmation. Il ne suffit pas de mentionner « Mahamat Said Abdel Kani » comme

³¹ ICC-02/05-01/20-167-Conf-Anx6-Red.

« responsable », sans que rien ne permette de l'étayer, pour être accepté à participer, sinon il suffirait d'accuser quelqu'un pour se voir attribué le statut de victime participante à la procédure, ce qui dénaturerait complètement du le régime de participation des victimes.

47. Annexe 13 : le Demandeur affirme que : « [EXPURGÉ] »³². Le Demandeur ne donne aucune information permettant de lier cet incident aux charges, puisqu'il ne mentionne ni l'OCRB ni le CEDAD. Par ailleurs, il n'y a aucune indication concernant le fondement de l'affirmation selon laquelle Monsieur Said serait impliqué, puisque le demandeur n'indique même pas avoir été témoin de l'incident allégué. De la manière dont le récit est rapporté, il apparaît que le Demandeur n'est pas témoin de l'incident allégué et l'on ne sait pas quelle serait la source de ses allégations. A partir du moment qu'il n'y aucun élément objectif ou concret au soutien de l'allégation du Demandeur sa demande doit être rejetée. Ici encore, il n'est pas possible qu'il suffise d'accuser quelqu'un pour se voir attribué le statut de victime participante à la procédure, ce qui dénaturerait complètement du le régime de participation des victimes.

48. Annexe 14 : le Demandeur affirme que : « [EXPURGÉ] »³³. En plus du fait que la date indiquée par le Demandeur fait sortir la demande du cadre temporel des charges (cf. *supra*), il convient de constater le caractère non-étayé de la demande. Il apparaît clairement que le Demandeur n'a pas été le témoin de ce qu'il allègue et qu'il rapporte donc un ouï-dire. Rien dans son récit ne permettrait d'expliquer pourquoi il est supputé que seraient impliqués « les éléments de MAHAMAT SAÏD Abdel Kani » ou que la personne aurait été conduite au CEDAD. Ici encore, il n'est pas possible qu'il suffise d'accuser des « éléments » (terme générique), attribués on ne sait pas pourquoi à « Mahamat Said Abdel Kani », pour se voir attribué le statut de victime participante à la procédure, ce qui dénaturerait complètement du le régime de participation des victimes. La demande doit donc être rejetée.

49. Annexe 15 : le Demandeur affirme que : « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »³⁴. Le Demandeur ne donne aucune information relative à cet incident allégué qui permettrait de le lier aux charges et même l'allégation générique selon laquelle l'incident impliquerait des « éléments de la Seleka » est clairement fondée sur un ouï-dire anonyme et invérifiable. Cette

³² ICC-02/05-01/20-167-Conf-Anx13-Red.

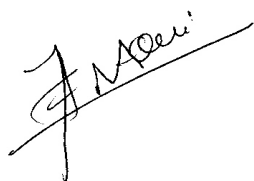
³³ ICC-02/05-01/20-167-Conf-Anx14-Red.

³⁴ ICC-02/05-01/20-167-Conf-Anx16-Red.

demande de participation doit donc être rejetée puisque, en plus de ne pas être étayée, elle n'a aucun rapport avec la teneur des charges.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE, DE :

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêchent les Parties d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice ;
- **Rejeter** toutes les demandes de participation communiquées par le Greffe aux Parties le 13 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-167-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} octobre 2021 à La Haye, Pays-Bas.